



Mission régionale d'autorité environnementale

**Région Hauts-de-France**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur la modification du zonage d'assainissement  
d'Etavigny (60)**

n°MRAe 2017-1743

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 4 août 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Etavigny le 16 juin 2017, concernant la modification du zonage communal d'assainissement ;

Considérant que le projet de modification porte sur le zonage d'assainissement des eaux usées et consiste à créer une zone d'assainissement non collectif dans le bourg, actuellement zoné en assainissement collectif, le reste du zonage d'assainissement (zonage d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune et zonage d'assainissement des eaux usées sur les écarts) n'étant pas modifié ;

Considérant l'absence de station d'épuration et la nécessité de mettre en conformité une partie des dispositifs d'assainissement non collectif dans le bourg ;

Considérant que le bourg d'Etavigny n'est pas concerné par un zonage environnemental d'inventaire ;

Considérant l'absence de cours d'eau et de périmètres de protection de captage d'eau potable sur le territoire communal ;

Considérant que, suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé formulé en 2004 sur la faisabilité de puits d'infiltration sur la commune et au regard de la présence à proximité du captage de Rosoy-en-Multien, un contrôle de la qualité des effluents avant rejet en puits d'infiltration devra être envisagé ;

Considérant que le projet de modification a pour objectif l'amélioration de la gestion des eaux usées du bourg par la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement de la commune d'Etavigny n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure modification du zonage d'assainissement de la commune d'Etavigny n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 10 août 2017

Le Président de séance,  
membre permanent de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

## *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex